



ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n°41-2025-01-13-00002

modifiant l'arrêté préfectoral n° 03.1635 du 19 mai 2003 et actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société TIAC (Tôlerie industrielle et agricole du Centre) au 24, rue de Limaçon à HERBAULT

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03.1635 du 19 mai 2003 modifié autorisant la société TIAC à exploiter ses installations situées 24, rue de Limaçon sur le territoire de la commune de HERBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de la société TIAC de modifier certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003, reçue le 11 octobre 2024 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 16 décembre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation de la part du pétitionnaire dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Considérant que les dossiers de porter-à-connaissance conduisent à une modification notable mais non substantielle des activités ;

Considérant la suppression de la cuve de gaz et que le site est désormais alimenté par le réseau de distribution de gaz naturel ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des installations et de mettre à jour les prescriptions applicables au site ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du n° 031635 du 19 mai 2003 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime de classement
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	9 392 litres	E
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	270 kW	DC
2940-3	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	80 kg/j	DC

A (Autorisation) ou DC (Déclaration à Contrôle périodique), ou NC (Non Classé) – Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Suppression

L'article 4.4 « DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUÉFIÉ » de l'arrêté préfectoral n° 031635 du 19 mai 2003 est supprimé.

Article 3 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son installation.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'HERBAULT et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'HERBAULT pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, pendant au moins quatre mois ;
- Une copie du présent arrêté est adressée à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val-de Loire.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la maire d'HERBAULT et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 13 JAN. 2025

Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr